



Commune de LUZARCHES (Val d'Oise)
Mairie de Luzarches
Place de la Mairie - 95270 LUZARCHES
Tel : 01 30 29 54 54
Courriel : contact@luzarches.net

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

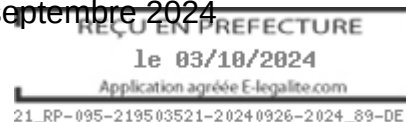
ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



REGLEMENT (Dispositions réglementaires)

Septembre 2024

Approbation par délibération
du conseil municipal en date du
26 septembre 2024



Article 1 : Dispositions applicables à la publicité

Sur la totalité du territoire communal, la publicité est interdite (en agglomération et hors agglomération), excepté sur le support attaché à un abribus, dans la limite d'un panneau publicitaire de 120 cm x 176 cm double face par abribus, en faisant usage de l'article R581-74 du code de l'environnement.

Est également possible l'installation d'un unique écran lumineux d'informations municipales d'une surface maximale de 2,5 m², en remplacement du panneau lumineux actuel, sans pouvoir être un support à publicité.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024₂

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-2195 03521-2 024 0926-2024_89-DE

Article 2 : Dispositions applicables aux pré-enseignes

Sur la totalité du territoire, les pré-enseignes sont interdites (en agglomération et hors agglomération).

Des pré-enseignes dérogatoires ou temporaires sont admises, sous conditions, uniquement hors agglomération et en dehors du périmètre d'un site classé. Les pré-enseignes dérogatoires auront une dimension limitée à 1 m de hauteur sur une largeur de 1,50 m au maximum.

2.1 Les pré-enseignes dérogatoires ou temporaires autorisées :

Si elles concernent :

- Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Activités culturelles et sportives ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- À titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique de moins de trois mois ;
- À titre temporaire, les travaux publics ou les opérations immobilières de plus de trois mois, les pré-enseignes doivent alors être implantées sur le terrain qui reçoit les travaux et opérations en question.

2.1.1 Toutes les activités, en agglomération comme hors-agglomération, peuvent être signalées dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière (SIL), sur des dispositifs non numériques ni lumineux, gérés par conventionnement avec le PNR Oise Pays de France.

2.1.2 Les panneaux « à vendre » ou « à louer » qu'ils relèvent d'une démarche d'un particulier ou d'une agence immobilière ou assimilée, sont autorisés sur les murs (ou la clôture du terrain concerné), balcons et terrasses dans un format maximal A2 (0,42 m x 0,6 m), avec un lettrage noir sur fond blanc ne contenant qu'une seule mention : « A VENDRE » ou « A LOUER » et un numéro de téléphone. Les panneaux « VENDU » ou « LOUÉ » sont interdits.

Article 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sur l'ensemble de la zone centre ville délimitée au document graphique du RLP, les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales exposées ci-après, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale.

Sur l'ensemble des zones vouées uniquement à l'accueil d'activités économiques, délimitées au document graphique du RLP, les enseignes sont exclusivement soumises aux règles nationales et n'ont pas à tenir compte des règles exposées ci-après.

Sur le reste du périmètre aggloméré de la commune suivant le document graphique du RLP, les enseignes sont soumises aux règles nationales exception faite pour les activités de commerces et de services qui doivent également obéir aux prescriptions locales exposées ci-après.

3.1 Les enseignes sur bâtiment doivent respecter les prescriptions suivantes :

3.1.1 Installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;

3.1.2 Les enseignes sur bâtiment ne peuvent pas être installées :

- en occultant les entrées du bâtiment ou en en masquant les éléments décoratifs de la façade,
- en toiture ou terrasse en tenant lieu, à l'exception des toitures à deux pans, sous réserve qu'elles soient installées au plus près de l'égout du toit et qu'elles ne se détachent pas sur le ciel
- sur marquises et auvents, sur tout ouvrage saillant de la façade, devant un balcon ou une baie ou sur le garde-corps d'un balcon,

3.1.3 Les enseignes apposées sur un store ne peuvent l'être que sur son lambrequin.

Dans tous les cas, l'enseigne provisoire (« changement de propriétaire » par exemple) devra respecter les dispositions du présent RLP, et est limitée à 3 mois.

3.2 Les enseignes apposées à plat (en bandeau) sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter les prescriptions suivantes :

3.2.1 Les enseignes, notamment en applique, ne doivent en aucun cas altérer le support ; elles seront nécessairement réalisées en matériau rigide ;

3.2.2 Le fond de l'enseigne devra avoir la même teinte que celle de la devanture ou que celle de la façade du bâtiment ;

3.2.3 Dans le périmètre de protection des abords des Monuments Historiques, des prescriptions particulières peuvent être délivrées au cas par cas, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

3.2.4 Utilisation exclusive de lettres ou signes découpés lorsque l'enseigne est apposée sur murs de pierre apparente ou comprenant des éléments de modénature ;

3.2.5 L'écriture doit être centrée sur le bandeau dans sa verticalité ;

3.2.6 Les lettrages peuvent être répartis sur un maximum de 2 lignes, dans ce cas, l'écriture ne devra pas dépasser, au total, 30 cm de hauteur.

3.2.7 La hauteur maximale des lettrages est limitée à 30 cm (sauf si répartition sur deux lignes), l'épaisseur à 5 cm et le débord maximum des lettres par rapport au mur de façade à 5 cm

3.2.8 Disposition sans dépassement des limites latérales de la devanture si elle existe, en étant intégrées en sa partie haute ou immédiatement au-dessus.

3.2.9 Le logo de l'établissement est admis dans le bandeau de l'enseigne dans limite de 0,40 x 0,40 mètre et avec une épaisseur maximale de 5 cm. Il peut être éclairé dans les mêmes conditions que l'enseigne. Par dérogation à la règle 3.8.1 exposée ci-après, il peut respecter les couleurs de l'établissement.

3.3 Les enseignes apposées perpendiculairement (en drapeau) au mur qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :

3.3.1 Limitation à une seule enseigne par établissement placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,

3.3.2 Dimensions limitées à 0,60 mètre de haut sur 0,60 mètre de large ;

3.3.3 Le débord maximum de la potence par rapport au mur ne peut excéder 0,80 mètre;

3.3.4 Installation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposé à plat sur le mur ou parallèlement au mur ;

3.3.5 Interdiction de s'élever au-dessus du bord supérieur des fenêtres du 1^{er} étage ou du niveau équivalent.

3.3.6 Hauteur de passage de 2,20 mètres minimum à respecter.

3.4 Les enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture ne sont autorisées que quand l'immeuble où se situe l'activité se situe avec un retrait d'au moins 6 mètres de l'emprise publique.

3.5 Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être installées exclusivement en emprise privée et doivent respecter les prescriptions suivantes, en précisant qu'elles sont interdites en zone UA délimitée au PLU :

3.5.1 Quelle qu'en soit la surface unitaire, une seule enseigne est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité

3.5.2 Sa surface unitaire est limitée à 6 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 4 mètres;

3.5.3 Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin est habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

3.6 Les enseignes sur supports « originaux » (tels que piscines, voitures, ballons, etc.) sont interdites.

3.7 Eclairage des enseignes

3.7.1 Sont autorisées uniquement les enseignes éclairées par projection, rétroprojection ou transparence et sous condition que la projection ne soit pas orientée vers le ciel ; en outre, il est conseillé d'installer des luminaires peu énergivores ;

3.7.2 Les enseignes à faisceau de rayonnement sont interdites ;

3.7.3 L'éclairage doit être statique, à l'exception de celui des pharmacies et tout autre service d'urgence qui pourra être non statique et cela 24h/24h ;

3.7.4 L'extinction des enseignes lumineuses, y compris pour les éléments lumineux situés derrière la vitrine, à l'intérieur du commerce, est recommandée lorsque l'activité quotidienne a cessé. Elle doit être effective entre 0h et 6h. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 6h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

3.8 Couleur des enseignes

3.8.1 La couleur des enseignes (écriture comprise et hors logo de l'établissement) doit respecter les couleurs référencées dans la plaquette de la ville de Luzarches « Composition architecturale des devantures commerciales » figurant en annexe du dossier RLP.

3.8.2 L'écriture de l'enseigne pourra également être noire ou blanche.

3.9 Dans la zone du centre ville délimitée au document graphique du RLP, dès lors qu'un changement de l'enseigne implique des travaux sur la devanture de l'établissement, il est rappelé qu'en plus des dispositions du RLP, s'appliquent celles du règlement de la zone UA du PLU en devant respecter les dispositions fixées par le cahier de recommandations intitulé « Composition architecturale des devantures commerciales » figurant en annexe du règlement du PLU et du présent dossier RLP.